

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-321 CONCERNANT LA NUMÉROTATION DES
IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

Occupant : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

Personne : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

Propriétaire : personne ou personnes inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Dominique comme propriétaire pour un immeuble ou terrain particulier;

Voie publique : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terrepleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les routes destinées à la circulation publique des véhicules et des piétons;

Municipalité : municipalité de Saint-Dominique

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer toute personne désignée par règlement de la municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique est attribué, sans frais, par l'inspecteur des bâtiments lors de l'émission du permis requis, et ce, en tenant compte de la numérotation existante sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 4 : VISIBILITÉ

Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la voie de circulation portant un odonyme reconnu par la Commission de toponymie du Québec à partir de laquelle il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière.

Cette disposition s'applique autant aux numéros affichés directement sur le bâtiment principal qu'à ceux affichés en bordure de route.

ARTICLE 5 : PANNEAUX D'IDENTIFICATION EN BORDURE DE ROUTE

Le présent article s'applique au bâtiment principal situé sur les routes suivantes :

- 7^e Rang
- 9^e Rang
- rue Bousquet
- rue du Golf
- route Guy
- route Martin
- rue de la Plage-au Sable
- rue Principale (sauf entre le 877 et le 1395)
- route de Saint-Pie

Tous les bâtiments agricoles, résidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels actuels et futurs doivent être repérables selon le mode unique d'identification choisi par la municipalité et consistant en des poteaux ou supports métalliques muni d'un panneau réfléchissant qui indique le numéro civique, et ce, de chaque côté. Le type de matériaux, le design et les dimensions de ces supports et panneaux sont déterminés par la municipalité.

ARTICLE 6 : ACQUISITION ET TARIFICATION

La Municipalité est responsable de l'implantation, l'acquisition et l'installation des plaques signalétiques des numéros civiques sur son territoire.

Pour toute nouvelle construction, la plaque identifiée avec le nouveau numéro civique est installée par la Municipalité, et ce, lorsque la construction est terminée.

ARTICLE 7 : EMPLACEMENT DES PANNEAUX D'IDENTIFICATION

Seule de la municipalité ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, peuvent procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de tels supports. Ces supports sont situés sur le terrain de chaque propriétaire. Le numéro civique doit être visible par les yeux d'un passager d'une automobile en mouvement.

De plus, la plaque signalétique doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

ARTICLE 8 : DOMMAGES À L'INSTALLATION

Dans le cas où une plaque signalétique de numéro civique est enlevée ou déplacée, sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fait par celle-ci aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit de la Municipalité de prendre les recours nécessaires contre le contrevenant conformément à l'article 13 du présent règlement.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Si la plaque est endommagée à la suite des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou à la suite d'un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la municipalité.

Si la plaque est endommagée à la suite d'une intervention autre que municipale ou autre qu'un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, sont facturés, au prix net, par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 : FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE

Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation d'une plaque signalétique de numéro civique en raison d'un changement apporté à une adresse civique d'une propriété sont assumés par la municipalité.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Les personnes désignées pour l'application du présent règlement sont :

- L'inspecteur des bâtiments
- Le directeur des travaux publics
- Le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Dominique

ARTICLE 11 : CHAMP D'APPLICATION

Dans un délai d'un mois, suite à l'adoption du présent règlement, tout bâtiment principal doit comporter un numéro civique lisible et visible et doit être affiché tel que requis dans le présent règlement.

ARTICLE 12 : INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 13. : PÉNALITÉ

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible pour la première infraction, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, et pour chaque récidive d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 14 : RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ARTICLE 15 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement numéro 13-279 est abrogé par l'adoption du présent règlement.

Robert Houle, Maire

Christine Massé
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Avis de motion :	4 avril 2017
Adoption du règlement :	2 mai 2017
Avis public – Adoption :	8 mai 2017
Entrée en vigueur :	8 mai 2017